

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Île de Cayenne

Modification sur le secteur de Dégrad des Cannes

Exposé des motifs

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° 2015-356-0006

du 22 décembre 2015



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	07/11/2014	Version initiale
2	03/06/2015	Intégration de l'hypothèse changement climatique
3	05/11/2015	Intégration du bilan de la concertation, version annexée à l'arrêté préfectoral d'approbation

Affaire suivie par

Aurélie LOTTE-DEAL Guyane/REMD/ERN
<i>Tél. : 05 94 29 75 35 / Fax : 05 94 29 07 34</i>
<i>Courriel : aurelie.lotte@developpement-durable.gouv.fr</i>

Rédacteurs

Patrick VALERE - DEAL Guyane/REMD/ERN
Aurélie LOTTE - DEAL Guyane/REMD/ERN

Rellecteurs

Isabelle GERGON - DEAL Guyane/REMD
Guy FAOUCHER - DEAL Guyane/REMD

SOMMAIRE

1 - DEMANDE DE MODIFICATION DU PPRI DE L'ÎLE DE CAYENNE.....	4
1.1 - Préambule.....	4
1.2 - Procédure de modification.....	4
2 - RAPPEL SUR LE PPRI DE L'ÎLE DE CAYENNE.....	5
2.1 - La détermination des aléas.....	5
2.2 - La cartographie du zonage réglementaire et le règlement.....	6
2.3 - Le PPRI sur le secteur de Dégrad des Cannes.....	6
3 - CONSIDÉRATIONS SUR LE NIVEAU MARIN.....	9
4 - ANALYSE DES DEMANDES DE MODIFICATION.....	10
4.1 - Principes.....	10
4.2 - Analyse de la demande de modification de la commune de Rémire-Montjoly.....	10
4.3 - Analyse de la demande de modification du Grand Port Maritime de Guyane.....	13
5 - LA MODIFICATION DU PPRI DE L'ÎLE DE CAYENNE.....	15

1 - Demande de modification du PPRI de l'Île de Cayenne

1.1 - Préambule

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Île de Cayenne, portant sur les communes de Cayenne, Matoury et Rémire-Montjoly, a été approuvé par arrêté préfectoral n° 1174 du 25 juillet 2001.

Ce document, établi à partir de la connaissance de l'aléa inondation et des enjeux, définit les contraintes réglementaires à respecter pour les projets d'aménagement sur le territoire de ces trois communes. Le PPRI de l'île de Cayenne prescrit ainsi trois principaux types de mesures, fonction du risque d'inondation :

- des zones inconstructibles, sauf exceptions, lorsque l'aléa inondation est fort ;
- des zones constructibles avec prescriptions, pour un aléa inondation moyen ;
- des zones constructibles avec prescriptions, pour un aléa inondation faible.

Le PPRI définit en outre des zones à protéger d'aléa faible à fort, où toute construction ou remblai sont interdits.

Le PPRI de l'Île de Cayenne a déjà fait l'objet d'une révision partielle sur le secteur du Parc d'Activités Économiques (PAE) de Dégrad des Canes, approuvée par arrêté préfectoral n°1373/DEAL/2011 du 18 août 2011, pour répondre aux enjeux liés au développement du port et de toute la zone d'activité.

Par transmissions des 1^{er} et 14 août 2014, le Grand Port Maritime de Guyane et la mairie de Rémire-Montjoly ont respectivement demandé qu'une nouvelle évolution du PPRI soit réalisée sur la commune de Rémire-Montjoly, pour modifier partiellement le zonage réglementaire dans le secteur de Dégrad des Canes, au niveau de certains terrains classés ou conservés en zone à protéger d'aléa faible, inconstructible.

Le Grand Port et la commune fondent notamment leurs demandes sur de nouveaux levés topographiques positionnant ces terrains par rapport à la cote de référence d'inondation du secteur de Dégrad des Canes (2,05 m NGG) et sur la nécessité de prendre en compte les projets liés à l'activité portuaire et à la zone d'activité.

1.2 - Procédure de modification

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sont élaborés en application des articles L 562-1 à L 562-9 du code de l'environnement, suivant la procédure définie aux articles R 562-1 à R 562-10 du code de l'environnement.

Les PPR naturels peuvent faire l'objet de procédures de révision ou de modification. Les demandes du Grand Port et de la Commune de Rémire-Montjoly précitées sont traitées selon la procédure de modification, pour les motifs exposés dans la suite du présent rapport.

La possibilité de modifier un PPR naturel est prévue par l'article R. 562-10-1 du code de l'environnement.

Les modifications envisagées ne doivent alors pas porter atteinte à l'économie générale du plan, auquel cas une procédure de révision doit être engagée, selon les dispositions prévues à l'article R. 562-10 du code de l'environnement.

La procédure de modification peut être utilisée dans trois situations spécifiques :

- (a) rectifier une erreur matérielle ;
- (b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- (c) modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

L'article R.562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR naturel : celle-ci est prescrite par un arrêté préfectoral qui définit les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales. Seules sont concernées les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels la modification est prescrite.

Dans le cadre de cette consultation, le projet de PPR modifié et l'exposé de ses motifs sont mis à disposition du public dans les mairies des communes concernées, en vue de leur permettre de formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet pendant le délai d'un mois, préalablement à l'approbation du PPR.

A l'issue des phases de concertation et de consultation, la modification du PPR est approuvée par arrêté préfectoral. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

2 - Rappel sur le PPRI de l'Île de Cayenne

2.1 - La détermination des aléas

Le PPRI de l'île de Cayenne a été élaboré sur la base d'une étude de l'aléa inondation prenant en compte les pluies des 13 et 14 avril 2000, dont l'occurrence est estimée supérieure à 100 ans, et la pluie centennale à Cayenne Ville.

Le risque d'inondation pris en compte dans l'étude des aléas est celui lié aux débordements des criques et canaux principaux listés ci-après :

- Pour la commune de Cayenne : collecteurs enterrés du centre ancien, canal Laussat, canal Leblond-crique Eau Lisette, crique Montabo, canal Grant, crique Mouche, canal Zéphir ;
- Pour la commune de Rémire-Montjoly : canal Montravel, canal Chennebras, canal Nord-Sud, salines de Montjoly, crique Fouillée, crique Cabassou ;
- Pour la commune de Matoury : crique Balata amont, crique Hopital, crique Mortuum entre la RN2 et la RN4, criques Molère et Austerlitz, crique Fouillée, Cogneau Larivot, Carrefour Califourchon, Stoupan.

L'étude d'aléa s'est déroulée en trois étapes comprenant une étude hydrologique, la transformation pluie-volume débordé, et la détermination des cotes de référence.

La hiérarchisation de l'aléa a été réalisée par croisement des paramètres hydrauliques que sont la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement selon le principe suivant :

ALEA	H < 0,5 m	0,5 m H < 1 m	H > 1 m
V < 0,5 m/s	Faible	Moyen	Fort
0,5 m/s < V < 1 m/s	Moyen	Moyen	Fort
V > 1 m/s	Fort	Fort	Fort

Le modèle hydraulique qui a été établi lors de la modélisation montre que la vitesse du courant est toujours inférieure à 0,5 m/s dans le lit majeur des cours d'eau étudiés. Ainsi, le seul paramètre pris en compte pour la qualification de l'aléa est la hauteur d'eau.

2.2 - La cartographie du zonage réglementaire et le règlement

La cartographie du zonage et le règlement du PPRI ont été réalisés dans le respect des principes du guide méthodologique d'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation, à savoir : interdiction de toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, préservation des champs d'expansion de crue, notamment par la création d'une zone à protéger inconstructible.

5 zones ont ainsi été définies :

- une zone de risque fort, non aménageable ;
- une zone de risque moyen, où la construction d'habitation est interdite ;
- une zone de risque faible, où les habitations sont autorisées et les bâtiments sensibles interdits ;
- une zone de précaution, avec les mêmes prescriptions que la zone d'aléa faible ;
- une zone à protéger, champ d'expansion des crues, inconstructible, qui peut se superposer aux zones d'aléa faible à fort.

2.3 - Le PPRI sur le secteur de Dégrad des Cannes

Le secteur de Dégrad des Cannes est inclus dans le casier de l'étude hydraulique dénommée FO-3, où la cote de référence est fixée à 2,05 m NGG. Cette cote correspond à la hauteur de la crue centennale.

Ainsi, l'ensemble des terrains qui se situent sous cette cote de référence constitue une zone inondable et a été classé, dans le PPRI approuvé en juillet 2001, en zone à protéger d'aléa faible à fort, inconstructible. C'est une zone de stockage du volume de la crue appelée encore champ d'expansion des crues.

En 2008, une demande de révision du PPRI, dans le secteur de Dégrad des Canes a été formulée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane (CCIG) afin de répondre aux enjeux liés au développement du Port et de toute la zone d'activité, notamment les tranches 2 et 3 du Parc d'Activité Économique (PAE), ainsi qu'à la création de la zone franche douanière de Dégrad des Canes. Cette demande reposait sur des études spécifiques menées par SECOTEM en 2004 démontrant que :

- près de la moitié de la zone du PAE prévue pour la zone franche était située hors zone d'aléa ;
- la mise hors d'eau par remblai de l'autre moitié avait une influence négligeable sur l'événement de référence, en l'occurrence la crue centennale prise en compte pour les études initiales d'aléa.

La révision partielle du PPRI de l'Île de Cayenne sur le secteur du PAE de Dégrad des Canes a donc été prescrite par arrêté préfectoral du 29 juillet 2009. La cartographie du zonage réglementaire a été modifiée et établie avec la précision topographique des données produites par SECOTEM.

Dans le cadre de la consultation liée à la procédure de révision, le Conseil municipal de Rémire-Montjoly a approuvé, par délibération du 10 novembre 2010, le projet de révision partielle du PPRI de l'Île de Cayenne, sur le secteur de Dégrad des Canes concerné par le projet d'extension du PAE.

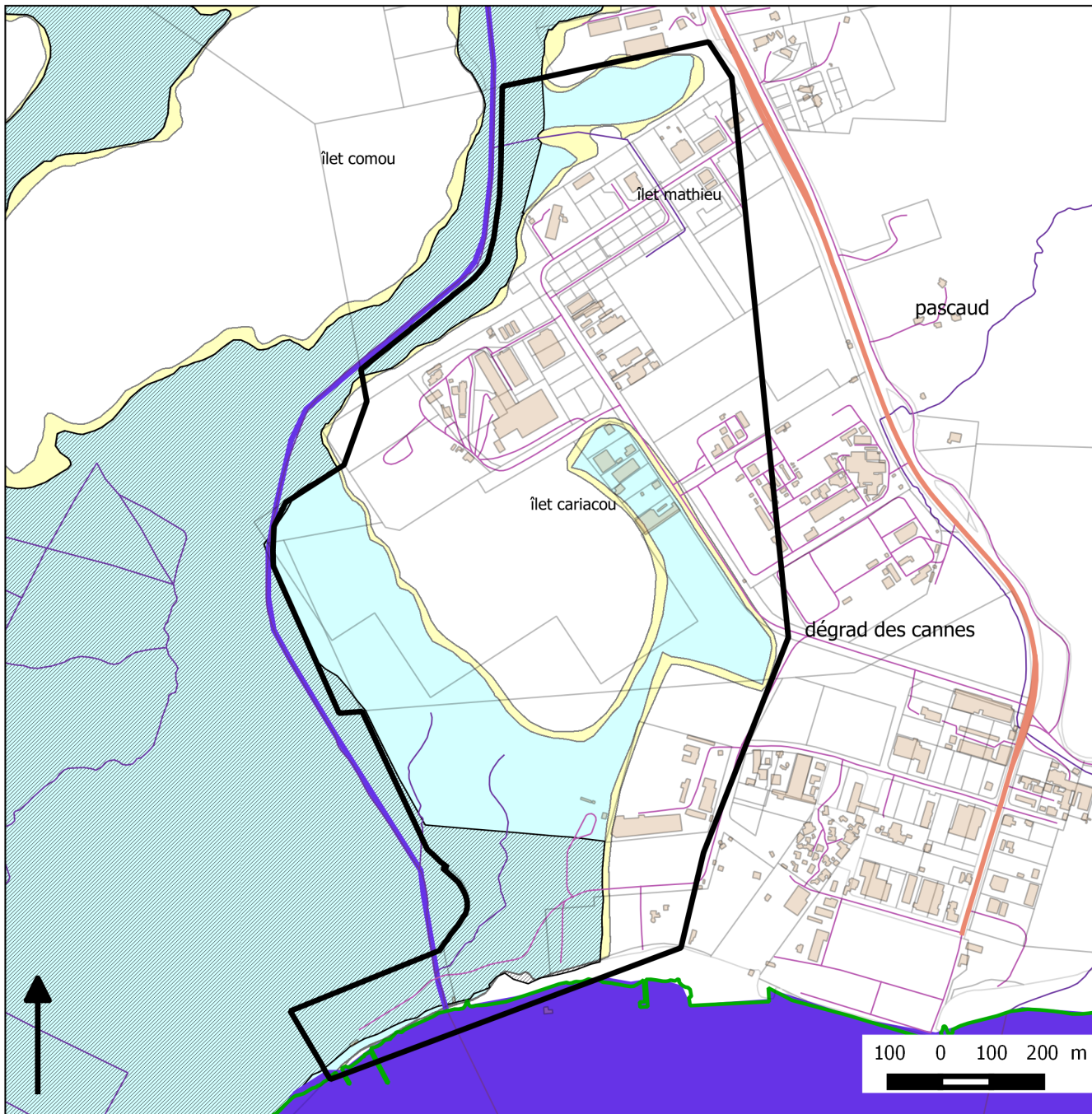
Le Conseil municipal a toutefois émis, dans la délibération précitée, des réserves sur le zonage approuvé, précisément sur le maintien partiel de la zone à protéger dans l'emprise de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du PAE. Ceci est à l'origine de la demande de modification du PPRI analysée dans le point 4.2 du présent rapport.

Le projet de révision partielle du PPRI de l'Île de Cayenne a ensuite été approuvé par arrêté préfectoral du 18 août 2011.

Un extrait de la cartographie du zonage réglementaire du PPRI en vigueur sur le secteur de Dégrad des Canes est représenté par l'illustration 1 page suivante.

Illustration n°1 : Cartographie réglementaire du PPRI sur la zone de Dégrad des Canes

- Périmètre de la modification
- Zonage réglementaire du PPRI (2011)
- Zone à protéger
 - Risque faible
 - zone de précaution



Réalisation :
DEAL Guyane / REMD / ERN - A.L - 06/2015
Habillage :
données DEAL, cadastre 11.2014 et BD Topo(R) 2014

3 - Considérations sur le niveau marin

L'évaluation de l'aléa littoral (submersion marine) menée pour l'élaboration du PPR Littoral approuvé en 2001 s'est appuyée sur des niveaux de référence obtenus à partir du plus haut niveau des eaux enregistré à Dégrad des Cannes en octobre et décembre 1998. Ces niveaux, qui correspondent à une altitude de 1,90 m et 1,84 m dans le référentiel terrestre de l'IGN, ont été ramenés à 2,00 m NGG pour tenir compte de l'effet d'un vent soutenu de 20 m/s de secteur est à nord (cf. données Météo France – station de Rochambeau, enregistrées sur la période 1971-1999).

Ce choix de la marée pour l'événement de référence s'est basé sur le contexte local (absence de fortes houles cycloniques, pression atmosphérique quasi-invariable) qui réduit à un niveau minimal les facteurs hydrométéorologiques classiquement à l'origine des submersions marines.

Il en ressort qu'aucune surcote (surcote, houle, changement climatique) n'a été prise en compte dans la détermination de l'aléa littoral défini par le PPRL actuel.

Afin de mieux appréhender les impacts du changement climatique, et d'intégrer les résultats dans la mise en œuvre de la Directive Inondation, le CETMEF a mené en 2012 une étude sur la « Vulnérabilité du territoire national aux risques littoraux ». Cette étude définit, pour le linéaire côtier de la Guyane, une surcote maximale de 40 cm, ainsi qu'un niveau extrême déterminé par la somme de la surcote de 40 cm avec le niveau des plus hautes mers astronomiques (PHMA). Elle détermine ainsi le niveau de référence à retenir pour la cartographie des zones basses.

Ainsi, pour le secteur de Dégrad des Cannes, les cotes marines à considérer (marée exceptionnelles + surcotes) sont arrondies à 2,50 m NGG.

Cette valeur est prise en compte dans le cadre de la Directive Inondation, notamment dans l'élaboration de la cartographie du territoire à risques importants d'inondation (TRI) de l'Île de Cayenne.

En conséquence, prendre en compte cette cote marée de 2,50 m NGG au niveau du linéaire côtier de l'Île de Cayenne entraînera l'évolution des zonages établis dans les PPR. L'impact notamment de la crue du Mahury devra être mesuré avec les contraintes aval majorées, susceptibles d'entraîner des débordements fluviaux et des submersions plus importants.

4 - Analyse des demandes de modification

4.1 - Principes

Pour l'analyse des demandes de modification, une première option consistait à travailler uniquement en fonction du PPRI en vigueur.

Toutefois, compte tenu des nouvelles connaissances concernant l'impact du changement climatique, nous ne pouvons ignorer ses conséquences sur la hausse des niveaux marins. De ce fait, nous intégrons dans l'analyse la cote de 2,5 m préconisée par l'étude du Cetmef de 2012.

Ainsi, même si au vu du PPRI actuel, les terrains situés au-dessus de la cote de référence (2,05 m NGG) pourraient être classés hors d'eau, nous proposons de les sortir de la zone à protéger, tout en les maintenant en aléa faible. Les terrains situés en dessous de la cote de référence de 2,05 m NGG sont maintenus en zone à protéger.

Par précaution, et pour ne pas anticiper sur la révision du PPRI qui interviendra à l'issue de la cartographie sur le TRI de l'Île de Cayenne (mise en œuvre de la Directive Inondation), les terrains situés au-dessus de la cote de 2,5 m préconisée par le Cetmef sont maintenus dans la zone d'aléa actuellement applicable (zone d'aléa faible généralement, ou zone de précaution).

L'application de ce principe permet de rendre aménageable des espaces inconstructibles du seul fait de leur classement en zone à protéger du PPRI alors que la topographie ne le justifie pas. Le classement en zone d'aléa faible ou zone de précaution autorise notamment les constructions, sous réserve que les seuils des bâtiments soient calés au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence.

4.2 - Analyse de la demande de modification de la commune de Rémire-Montjoly

Comme indiqué précédemment, la mairie de Rémire-Montjoly a demandé, par transmission du 14 août 2014, une modification du PPRI sur le secteur de Dégrad des Cannes, conformément aux réserves formulées dans sa délibération du 10 novembre 2010 et à sa délibération 2013/100/RM du 23 octobre 2013.

Cette demande vise à ôter de la zone à protéger d'aléa faible du PPRI, une portion de territoire concernée par le projet d'extension de la ZAC PAE Dégrad des Cannes. Cette zone à protéger d'aléa faible a vocation à servir de champ d'expansion des inondations, inconstructible dans le règlement en vigueur du PPRI de l'Île de Cayenne.

Les éléments justificatifs apportés par la mairie reposent sur des études techniques menées par le bureau d'Études SECOTEM pour le compte de la SEMSAMAR, aménageur du programme d'extension du PAE, et synthétisées dans une note du 29 juillet 2013, actualisée

en mars 2014 et remise à la DEAL début décembre 2014. Celles-ci montrent, sur la base de relevés altimétriques terrestres (plans au 1/5000), des incohérences entre le zonage réglementaire opposable actuellement et les réalités du terrain.

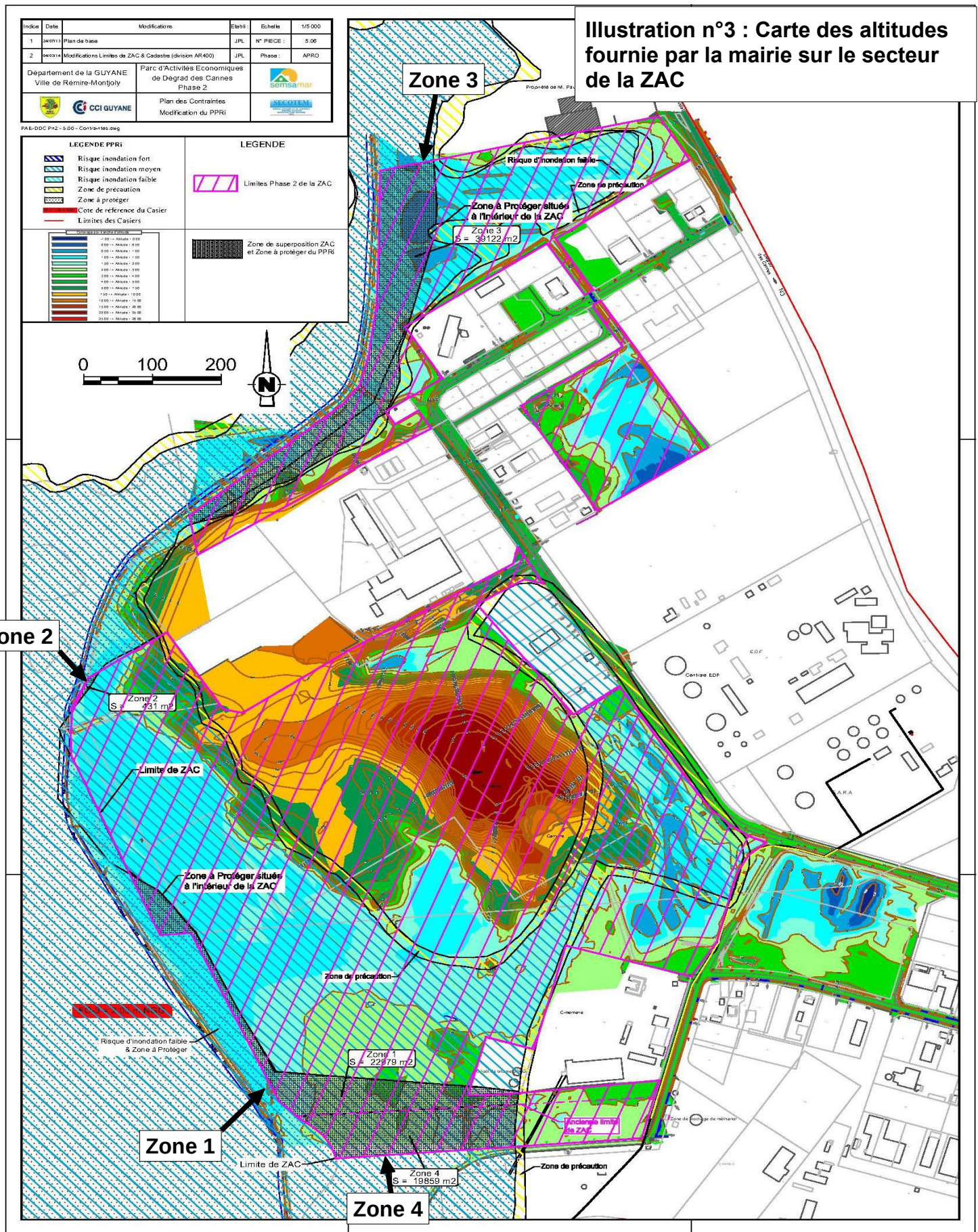
Selon ces relevés, sur les zones 1 et 4 (4,2 hectares de terrains situés au sud de la ZAC, voir illustration n°2 infra), conservées en zone à protéger d'aléa faible dans le zonage du PPRI en vigueur, le terrain naturel est majoritairement situé sur des cotes altimétriques supérieures à 2,00 m, donc supérieures la cote du casier FO-3 (2,05 m NGG).

La commune signale également que les zones 2 et 3 (à l'ouest de la ZAC et au nord), conservées en zone à protéger d'aléa faible dans le zonage du PPRI en vigueur, sont dans le périmètre de la ZAC, mais ne formule pas de demande de modification du PPRI sur ces zones.

En conservant les hypothèses de hauteur d'eau actuelles de la cote du casier, la modification des limites de la zone à protéger du PPRI est possible dans ce secteur sans nouvelles études hydrauliques, car cette modification ne change pas l'économie générale du PPRI.

Cette modification entre bien dans le cadre prévu par la réglementation et rappelé au 1.2. de la présente note puisqu'elle vise à rectifier une erreur matérielle et conduit à modifier les documents graphiques.

Aussi est-il proposé de réduire la zone à protéger d'aléa faible sur les zones 1 et 4, au sud de la ZAC, sans autre modification du zonage réglementaire du PPRI.



4.3 - Analyse de la demande de modification du Grand Port Maritime de Guyane

Le Grand Port Maritime de Guyane (GPMG) dans son courrier du 1er août 2014 référencé RLB/VB/NHVC 000422, demande la modification du PPRI de l'Île de Cayenne pour le secteur de Dégrad des Canes, pour lui permettre de développer ses activités portuaires et para portuaires, ainsi que d'implanter des activités émergentes et innovantes.

Le périmètre concerné par la demande de modification correspond aux limites actuelles du GPMG, ainsi qu'aux terrains compris entre les limites sud de la ZAC de Dégrad des Canes et la limite nord de la concession du GPMG, pour une surface totale de 8,7 hectares.

Ce périmètre est impacté dans sa limite est, par la zone de précaution et dans toute son étendue, par la zone à protéger d'aléa faible. Cette dernière zone a vocation à servir de champ d'expansion des inondations.

Des études topographiques et des analyses hydrologiques menées en 2014 par le bureau d'études GERN pour le compte du GPMG, mettent en évidence, par comparaison de l'altimétrie des terrains et de la cote de référence de l'inondation centennale du secteur (casier FO-3 fixé à 2,05 m NGG), des discordances de délimitation des zones inondables avec celles utilisées pour élaborer le PPRI.

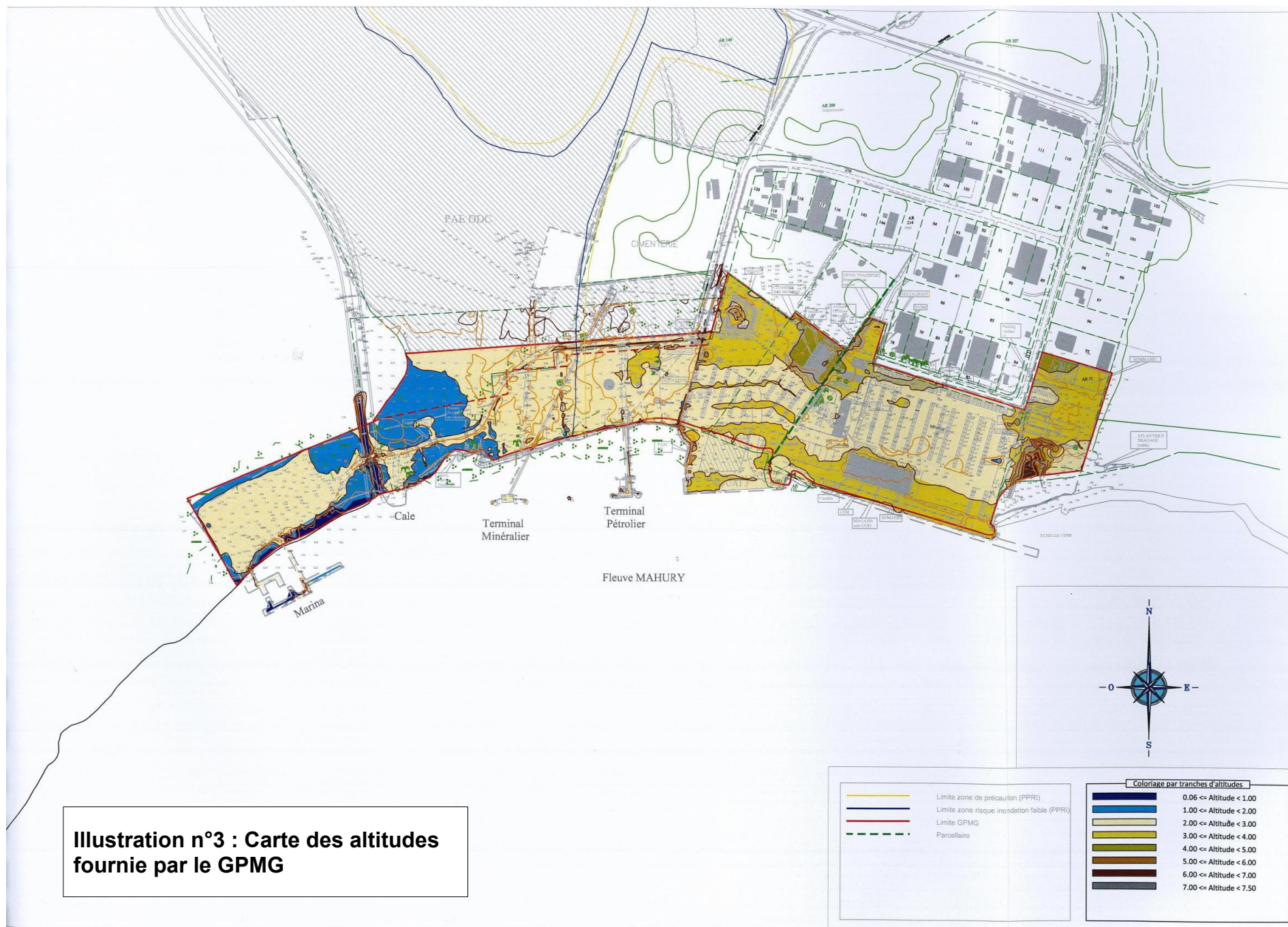
Les levés topographiques montrent que 5,4 hectares de terrains présentent des altitudes supérieures à la cote de référence du casier FO-3 (2,05 m NGG) ; ces surfaces ne seraient donc pas inondables. 3,4 hectares de terrains restent quant à eux à une cote inférieure à 2,05 m NGG.

Compte tenu des résultats de ces études topographiques et des analyses hydrologiques, ainsi que du besoin d'assurer la continuité hydraulique et géographique du secteur de Dégrad des Canes, le GPMG demande une modification partielle du zonage réglementaire du PPRI au droit des parcelles AR n°135, AR n°145, AR n°425, AR n°448, de la route d'accès à la Marina, du secteur de la cale de cabotage, des terrains au sud et au nord de la route d'accès à la Marina.

La demande concerne la modification de la zone à protéger d'aléa faible d'un secteur d'environ 54 000 m² situé au-dessus de la cote 2,05 m NGG ou ne participant pas au champ d'expansion des crues.

Il est proposé de modifier les limites de la zone à protéger d'aléa faible du PPRI de l'Île de Cayenne dans le secteur de Dégrad des Canes, sur une surface d'environ 5,4 hectares. Cette modification mineure ne change pas l'économie générale du PPRI.

Cette modification entre bien dans le cadre prévu par la réglementation et rappelé au 1.2. de la présente note puisqu'elle vise à rectifier une erreur matérielle et conduit à modifier les documents graphiques.



5 - La modification du PPRI de l'Île de Cayenne

Le plan de zonage réglementaire de la commune de Rémire-Montjoly est la seule pièce du PPRI de l'Île de Cayenne concernée par la présente modification.

Comme développé aux points précédents, cette modification vise à rectifier une erreur matérielle (erreur de topographie) identifiée dans le secteur de Dégrad des Canes et conduit à modifier les documents graphiques.

Le zonage concerné par la modification est, en effet, très limité au regard du périmètre du PPRI de l'Île de Cayenne et n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé le 25 juillet 2001. Cette modification présente également l'intérêt de :

- rendre aménageables des espaces inconstructibles du seul fait de leur classement dans la zone à protéger du PPRI,
- conserver le caractère inconstructible des espaces inondés du fait de leur topographie, et de leur rôle dans le champ d'expansion des crues.

La modification consiste à diminuer la zone à protéger ; les terrains concernés deviennent alors classés en zone d'aléa faible. La modification est tracée à partir de données acquises par la DEAL (MNT du TRI Île de Cayenne, données livrées mars 2015).

La cartographie réglementaire modifiée est représentée par l'illustration n°4 infra.

Enfin, cette modification ne modifie pas le rapport de présentation, ni le règlement du PPRI approuvé qui reste applicable dans toutes ses dimensions.

En particulier, il est rappelé que dans la zone d'aléa faible, seules les constructions dont le seuil est calé au moins 50 cm au-dessus de la cote de référence fixée à 2,05 m NGG pourront être réalisées, conformément au Titre II, chapitre 1 du règlement du PPRI approuvé le 25 juillet 2001.

La modification du PPRI de l'Île de Cayenne a été prescrite par arrêté préfectoral n°2015-196-0001 du 15 juillet 2015. Le projet de PPR modifié et l'exposé de ses motifs ont été mis à disposition du public à la mairie de Rémire-Montjoly du 28 juillet au 30 août 2015, et soumis à consultation administrative par courrier du 10 juillet, afin de recueillir les observations préalablement à l'approbation du PPR.

Aucune observation du public n'a été enregistrée. Les avis suivants ont été rendus :

- L'agence régionale de santé, la chambre d'agriculture et le SDIS ont rendu un avis favorable, sans remarque particulière.
- Le Grand Port Maritime de Guyane a rendu un avis favorable et sollicité l'étendue de la constructibilité à 3,3 ha supplémentaires.
- La mairie de Rémire-Montjoly et la chambre de commerce et d'industrie ont rendu des avis réservés dans la mesure où la modification présentée ne prend pas en compte la totalité du parcellaire de la ZAC.

Enfin, par arrêté n°2015-356-0006 du 22 décembre 2015, le préfet a approuvé la modification du PPRI l'Île de Cayenne sur le secteur de Dégrad de Canes.

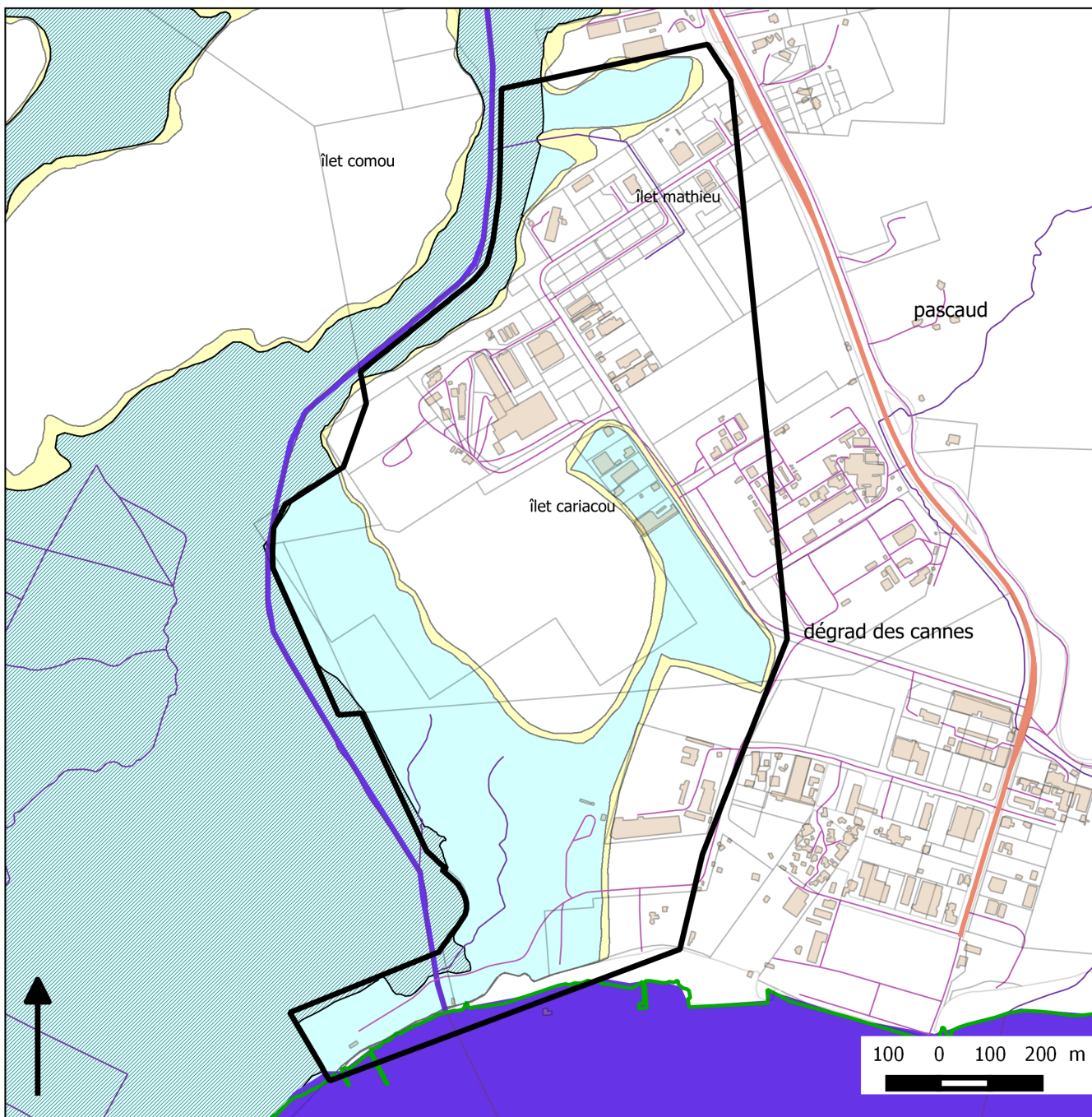


Illustration n°4 : Zonage réglementaire modifié sur la zone de Dégrad des Canes

- Périmètre de la modification
- Zonage réglementaire du PPRI
(modification 2015)**
-  Zone à protéger
-  Risque faible
-  zone de précaution

Réalisation :
DEAL Guyane / REMD / ERN - A.L - 06/2015
Habillage :
données DEAL, cadastre 11.2014 et BD Topo(R) 2014

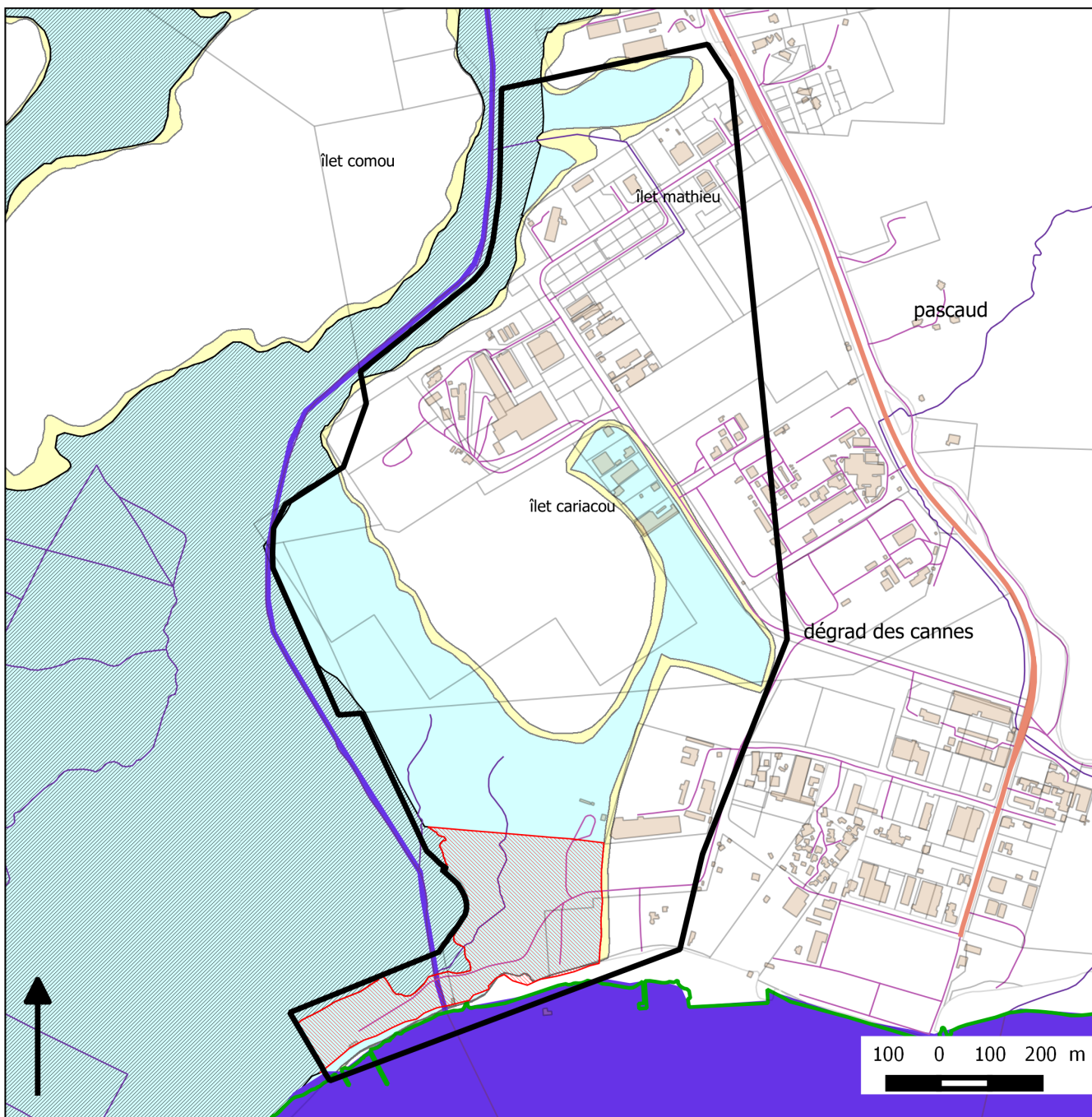


Illustration n°5 : Zonage réglementaire modifié sur la zone de Dégrad des Canes

Localisation de la partie de zone à protégée supprimée

- Périmètre de la modification
- Zonage réglementaire du PPRI
(modification 2015)
-  Zone à protéger
-  Risque faible
-  zone de précaution
-  Zone à protégée supprimée

Réalisation :
DEAL Guyane / REMD / ERN - A.L - 06/2015
Habillage :
données DEAL, cadastre 11.2014 et BD Topo(R) 2014



**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la Guyane**

Secrétariat général
Rue du Vieux Port – BP 6003
97306 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05 94 39 80 00

